Personnel auxiliaire

N° 258 P. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'Administration le :

19 mai 1944. — Les dispositions de l'arrêté général n° 1.023 F. du 6 avril 1944 complétant l'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté général n° 3559 P. du 7 octobre 1943 fixant les conditions d'attribution d'une prime de fin d'engagement aux agents auxiliaires entretenus sur les fonds du Budget général et des Budgets annexes de l'A. O. F., sont applicables aux agents auxiliaires et employés permanents rémunérés sur le Budget local du Togo.

ARRETE N° 1.023 F. du 6 avril 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les actes modificatifs;

Vu le décret du 14 octobre 1936 portant réglementation des engagements par contrats;

Vu les arrêtés 4451 F. et 4452 F. du 17 septembre 1941 instituant un pécule sur les auxiliaires et contractuels;

Vu le règlement du 7 octobre 1943 fixant la situation des auxiliaires des bureaux et services du Gouvernement Général en service à Dakar;

Vu l'arrêté 3559 P. du 7 octobre 1943 fixant les conditions d'attribution d'une prime de fin d'engagement;

La Commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article 1er de l'arrêté général n° 3.559 P. susvisé est complété comme suit :

Après : « Par le dernier budget employeur » *ajouter* : « que les services accomplis aient été ou non rétribués sur des budgets différents ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur général des Finances et le Directeur des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 avril 1944.
P. COURNARIE.

Service du contrôle des prix et stocks

N° 1234 s/c. — C. P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

1er mai 1944. — L'arrêté n° 3.109 du 30 août 1943 portant rattachement du Service du Contrôle des Prix et Stocks à la Direction générale des Finances est ainsi modifié :

Article 4 a) deuxième alinéa, *supprimer les mots* : « après avis du Directeur du Service Central ».

Beurre de karité

ARRETE N° 1.300 S. E. du 5 mai 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat aux Colonies;

Vu l'arrêté 1.680/SE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés à l'exportation hors de l'A. O. F. est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne :

Beurre de karité raffiné et désodorisé (expédition en fûts à rendre) . . . . . 23.000 frs.

ART. 2. — La valeur F. O. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1943-1944 et destinés aux échanges intercoloniaux de l'A. O. F. est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne :

Beurre de karité fondu non raffiné et non désodorisé (expédition en fûts à rendre) . . . 12.000 frs.

ART. 3. — Les Gouverneurs de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo, et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mai 1944.

Pour le Gouverneur général absent,
Le Gouverneur, Secrétaire-général p. i.
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Péripneumonie bovine

N° 244 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

13 mai 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté N° 159 du 24 mars 1944 déclarant infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du quartier Gnékonakpoé (banlieue de Lomé) dans lesquels se trouvaient les animaux malades ou contaminés.

N° 245 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

13 mai 1944. — Sont déclarés infectés de péripneumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de Palimé-ville dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Surveillance des prix

ARRETE N° 247 AE./3 du 15 mai 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu l'avis de la commission des prix dans sa séance du 10 mai 1944;